



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	21 mars 2024
à :	9h30

Présidence :	M. LORENZO Antonio (GEF)
--------------	--------------------------

Présents :	MM. BOUDEBZA Farid, BRINON Denis, BOUQUET Maurice et CERRAJERO Luc
------------	--

Assiste à la séance	M. GADIER Kévin
---------------------	-----------------

Excusés :	M. CROZE Fabien, MONOT Jérôme et RIDIRA Baptiste (U2C2F)
-----------	--

Le Président de la commission, Antonio LORENZO, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 15/02/2024

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- La commission prend note des sanctions adressées à l'encontre des éducateurs lors des séances de la CRD du 21, 28 février et du 13 mars 2024.
- Un courrier à destination des clubs de D1 susceptibles d'accéder en R3 la saison 2024-2025 a été envoyé par le service administratif afin de rappeler les obligations liées au Statut des Educateurs.
- La Commission prend note de l'appel formulé par le club du Fc DROUAIS

II. BANC DE TOUCHE

A - Avenants :

DE SOUSA Emmanuel – AS CONTRES – Validation de l'avenant de modification

AUDON Francis – ET.S. VILLEBAROU - Validation de l'avenant de résiliation

B – Situation encadrement et contrôle FMI

1) Dossier en cours

AS CONTRES – R2 et R3

La commission, prend note des différents échanges entre le service administratif de la Ligue et le club de l'AS CONTRES,

Elle prend acte également des différents documents transmis par le club,

La situation du club est maintenant régularisée et prend note de la nomination de M. DE SOUSA Emmanuel comme entraîneur de l'équipe Seniors R2 ainsi que de la nomination de M. KABA Rafan comme entraîneur de son équipe R3.

2) Contrôle FMI Seniors

La Commission rappelle qu'au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont décidé de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut. Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe.

A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut et notamment l'article 1 :

Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Rappel :

Article 14 - Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) en précisant le motif et le nom/prénom du remplaçant (kgadier@centre.fff.fr)

FC BEAUVOIR – R3 (B)

La commission,

Après vérification de la FMI en date du 25 février 2024 constate l'absence de M. FARUK Kaya,

La commission en sa séance du 15 février 2024 a mentionné que lors de la prochaine absence de son entraîneur, le club sera sanctionné selon l'article 10 du règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue saison 2023-2024 et selon le tarif en vigueur dans la rubrique « Tarifs Ligue »

Par ces motifs décide de sanctionner le club d'une amende de **85€**

AFC BLOIS – R3

La commission,

Après vérification des FMI en date du 25 février 2024 constate l'absence de banc de M. ABOULAHMADA Amine, entraîneur responsable désigné en début de saison

Demande au club, des explications sur la situation de l'encadrement.

JOUE LES TOURS FCT – R2

La commission,

Après vérification des FMI en date du 10 mars 2024 constate l'absence de banc de M. DERKAOUI Mohamed, entraîneur responsable désigné en début de saison.

Demande au club, des explications sur la situation de l'encadrement.

3) Contrôle FMI Jeunes

La commission **rappelle** selon l'article 10 du « Règlement des championnats « jeunes » de ligue saison 2023/2024 » »,

Pour tous les championnats régionaux Jeunes, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les équipes sont obligatoirement accompagnées et encadrées par un Dirigeant, responsable, désigné par le Club ; son nom doit figurer sur la feuille de match.

- Toute équipe doit être encadrée par un éducateur majeur et titulaire du diplôme correspondant au niveau encadré (voir tableau ci-dessous).

- Cet éducateur possèdera une licence technique ou d'éducateur fédéral en cours de validité et devra prendre place sur le banc de touche et à ce titre être mentionné sur la feuille de match. Une journée d'information aura lieu avant le début du Championnat. Tous les Clubs engagés ont l'obligation d'y faire participer l'éducateur désigné ou le cas échéant s'y faire représenter ; à défaut du respect de cette disposition, la Ligue du Centre-Val de Loire de Football pourra refuser l'engagement de l'équipe concernée.

III. COURRIER CLUBS / EDUCATEURS

a) Compétitions Seniors

A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTR– R3

La Commission prend note du courriel du club de A.S. ST AMAND en date du 26 février 2024, l'informant de l'absence pour raison personnelle de son entraîneur M. PREIRA Auguste et son remplacement par M. RODRIGUEZ Ernest Laurent.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

ENT.S. TROUY – R2

La Commission prend note du courriel du club de ENT.S. TROUY en date du 15 février 2024, l'informant de l'absence pour raison familiale de son entraîneur M. MENARD Yann et son remplacement par M. COLLET Guévin lors de la rencontre du Samedi 24 Février 2024.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

U.S. LE POINCONNET – R2

La Commission prend note du courriel du club de U.S. LE POINCONNET en date du 08 mars 2024, l'informant de l'absence pour suspension de son entraîneur M. ALLAL Hocine et son remplacement par M. DELALANDE Hugo pour la rencontre du Samedi 09 Mars 2024.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

LUISANT A.C – R3

La Commission prend note du courriel du club de LUISANT A.C en date du 19 février 2024, l'informant de l'absence pour raison familiale de son entraîneur M. BAUWENS Nicolas et son remplacement par M. GIRARD Axel pour la rencontre du Samedi 25 février 2024.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

ST PRYVE ST HILAIRE F.C – R1

La Commission prend note du courriel du club de ST PRYVE ST HILAIRE F.C en date du 08 mars 2024, l'informant de l'absence pour suspension de son entraîneur M. POUSSE Mathieu et son remplacement par M. POUSSE Baptiste lors des 3 rencontres en état de suspension de l'entraîneur principal.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

TOURS F.C – R2

La Commission prend note du courriel du club de TOURS F.C en date du 04 mars 2024, l'informant de l'absence pour raison personnelle de son entraîneur M. VOISIN Frédéric et son remplacement par M. ADJOVI Daniel pour la rencontre du samedi 09 Mars 2024.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

C'CHARTRES FOOTBALL – R1F

La Commission prend note du courriel du club de C'CHARTRES FOOTBALL en date du 28 février 2024, l'informant de l'absence pour raison personnelle de son entraîneur M. GAUVAIN Geoffrey et son remplacement par M. RODRIGUES Daniel pour la rencontre du samedi 09 Mars 2024.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

FCM INGRÉ – R1F

La Commission prend note du courriel du club de FCM INGRÉ en date du 11 mars 2024, souhaitant obtenir une dérogation pour l'encadrement de son équipe Seniors R1 F.

Elle rappelle que lors de l'Assemblée Générale de Juin 2021, il a été voté que pour encadrer une équipe Seniors R1F, l'éducateur ou l'éducatrice en charge de cette équipe devait posséder à minima le BMF. Cette proposition a été faite afin de faciliter une éventuelle dérogation du diplôme en cas d'accession de l'équipe en Seniors D2F.

Cependant, au regard de l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF « *Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines* » l'éducateur doit être à minima, titulaire d'un CFF3.

M. VILLEDAMNE Stéphane, étant en possession d'un CFF3,

La commission considère que l'encadrement de l'équipe Seniors R1F du club du FCM INGRÉ est conforme aux Règlements Généraux de la FFF.

SMOC ST JEAN DE BRAYE – R1F

La Commission prend note du courriel du club de la SMOC ST JEAN DE BRAYE en date du 12 mars 2024, l'informant du départ de son entraîneur Mme GUILLARD Delphine en charge de l'équipe Seniors R1F.

Elle rappelle que lors de l'Assemblée Générale de Juin 2021, il a été voté que pour encadrer une équipe Seniors R1F, l'éducateur ou l'éducatrice en charge de cette équipe devait posséder à minima le BMF. Cette proposition a été faite afin de faciliter une éventuelle dérogation du diplôme en cas d'accession de l'équipe en Seniors D2F.

Cependant, au regard de l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF « *Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines* »,
« *Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative [...],*
- *disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité* » ;

Elle précise que selon l'article 6 du Règlement Des Championnats Féminins De Ligue Saison 2023/2024, « *Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession au championnat National D3 et au championnat supérieur de Ligue* »

b) Compétitions Jeunes

NÉANT

V. DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations

NÉANT

VI. FORMATION CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

THEMATIQUES	DATES
RESPONSABLE ECOLE DE FOOTBALL FUTSAL	05 et 06 Avril 2024 à Châteauroux 31 mai et 1 ^{er} Juin 2024 à Orléans

Les modalités d'inscription :

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club : <https://portailclubs.fff.fr>

VI. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
- L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.

- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

ADJOVI DANIEL - Tours F.C.
JULLICH REMY - U.S. Vendome

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » → « Liste » de Fooclubs .

IV. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 23 mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
LORENZO Antonio



Le Secrétaire de séance
BRINON Denis



PUBLIÉ LE 27/03/2024